



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2020-094

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

- 15-2020-09-23-001 - A R R E T E N° 2020- 1262 du 23 septembre 2020 Déterminant les surfaces maximales pouvant être échangées par le preneur après notification au bailleur dans le cadre des locations soumises au statut du fermage (3 pages) Page 4
- 15-2020-09-21-003 - A R R E T E N° 2020 – 288 – DDT du CANTAL du 21 septembre 2020 constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2020/2021 (3 pages) Page 7
- 15-2020-09-15-003 - Arrêté inter-préfectoral n°12-2020-09-15-012 du 15 septembre 2020 PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant Lot-Dourdou (5 pages) Page 10
- 15-2020-09-21-002 - Arrêté n° 2020-1252 du 21 septembre 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 (1er juillet 2020 au 30 juin 2021) (2 pages) Page 15

## **15\_Préfecture du Cantal**

- 15-2020-09-24-001 - AP n°2020-1274 du 24 septembre 2020 relative à une demande d'autorisation environnementale pour le réhabilitation du système d'assainissement de la STation d'EPuration (STEP) des eaux usées de Souleyrie et pour la méthanisation des boues et la valorisation énergétique du biogaz par injection (4 pages) Page 17
- 15-2020-09-21-001 - Arrêté n°2020- 1254 du 21 septembre 2020 conférant l'honorariat à Monsieur Pierre MARTIN, ancien maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Condat (1 page) Page 21
- 15-2020-09-24-007 - ARRÊTÉ N°2020-1278 du 24 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la SAS VERGNE Frères pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de basalte et l'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage située sur le territoire de la commune d'Arnac (4 pages) Page 22
- 15-2020-09-23-002 - Arrêté préfectoral n°2020-1267 du 23 septembre 2020 portant ouverture d'une enquête publique "de commodo et incommodo" relatif au transfert d'implantation géographique du Casino situé sur la commune de Vic-sur-Cère (4 pages) Page 26

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

- 15-2020-09-23-003 - Arrêté permanent N° 2020-1264 du 23 septembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation de mise en service et d'exploitation du nouveau tunnel du Lioran 2020 sur la RN 122 ainsi que des sections de raccordement au tunnel. (2 pages) Page 30

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

- 15-2020-09-15-001 - Arrêté du 15 septembre 2020 Modifiant l'arrêté N°2015/DREAL/103 du 28 juillet 2015 valant dérogation pour la capture, la détention et le transport de spécimens d'espèces animales protégées Centre de sauvegarde de la faune sauvage «Panse-Bêtes» (20 pages) Page 32

## **Préfecture du Cantal**

15-2020-09-24-006 - Arrêté n°2020-1269 du 24 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 - programme D prévention de la délinquance (4 pages)	Page 52
15-2020-09-24-005 - Arrêté n°2020-1272 du 24 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 - programme D prévention de la délinquance (4 pages)	Page 56
15-2020-09-24-004 - Arrêté n°2020-1273 du 24 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 - programme D prévention de la délinquance (4 pages)	Page 60
15-2020-09-24-003 - Arrêté n°2020-1274 du 24 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 - programme D prévention de la délinquance (5 pages)	Page 64
15-2020-09-24-002 - Arrêté n°2020-1275 du 24 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 - programme D prévention de la délinquance (4 pages)	Page 69
15-2020-09-15-004 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées. Bénéficiaire: Conservatoire Botanique National du Massif Central- (4 pages)	Page 73



**A R R E T E N° 2020- 1262 du 23 septembre 2020**

**Déterminant les surfaces maximales pouvant être échangées par le preneur après notification au bailleur dans le cadre des locations soumises au statut du fermage**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-39 et L.312-1 ;

**VU** le schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Auvergne - Rhône-Alpes du 03 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2002-1461 déterminant les surfaces maximales pouvant être échangées par le preneur après notification au bailleur dans le cadre des locations soumises au statut du fermage ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 16 Septembre 2020 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le preneur peut effectuer tous les échanges de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation conformément à l'article L 411-39 du Code rural et de la pêche maritime, après en avoir informé préalablement le propriétaire, et dans le respect des limites suivantes :

– Si le bail porte sur une superficie inférieure ou égale à 5,9 ha, la surface échangeable n'est pas limitée et la globalité de la surface pourra être échangée.

– Si le bail porte sur une superficie comprise entre 5,9 ha à 19,7 ha, la superficie échangeable sera égale à 5,9 ha + 50 % de la surface louée au-delà de 5,9 ha, soit 12,8 ha au maximum.

– Si le bail porte sur une superficie supérieure à 19,7 ha, la superficie échangeable sera égale à 12,8 ha + 25 % de la surface louée au-delà de 12,8 ha.

## **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas sur les parcelles où sont implantés des bâtiments agricoles.

## **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral N°2002-1461 déterminant les surfaces maximales pouvant être échangées par le preneur après notification au bailleur dans le cadre des locations soumises au statut du fermage est abrogé.

## **ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

*Signé*

Serge CASTEL

Conformément à l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

22, rue du 139ème RI  
15 004 AURILLAC  
Tél. : 04 63 27 66 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**A R R E T E N° 2020 – 288 – DDT du CANTAL du 21 septembre 2020  
constatant les valeurs minimales et maximales des fermages pour l'année 2020/2021**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-1, L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 – 451 du 24 septembre 2019 fixant les modalités d'évaluation de la valeur locative des bâtiments d'exploitation, des terres nues et du cheptel ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2020 du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages, ainsi que sa variation par rapport à 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1083 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, Directeur Départemental des Territoires du Cantal, à compter du 24 août 2020,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 16 septembre 2020,
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application de l'arrêté du 16 juillet 2020 susvisé, **l'indice national des fermages s'établit pour 2020 à 105,33 (Indice base 100 en 2009)**. Cet indice s'applique au calcul du montant des fermages concernant l'ensemble du département du Cantal, pour **les échéances annuelles intervenant entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021**.

**ARTICLE 2**

**La variation de cet indice** par rapport à celui de l'année précédente **est de + 0,55 %**

### **ARTICLE 3**

La valeur du point est donc, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, de :

- **0,197 €** pour les terres nues et le cheptel,
- **2,055€** pour les bâtiments d'exploitation autres que hors sol.

Les loyers minima et maxima sont réactualisés pour les différents bâtiments, les terres nues et le cheptel, conformément à l'annexe jointe dont les valeurs correspondent au bail initial de 9 ans.

Suivant la durée du bail, les majorations à appliquer seront les suivantes :

- Bail de 9 ans sans possibilité de reprise : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans avec reprise sexennale : valeur locative normale,
- Bail de 9 ans renouvelé sans clause de reprise : augmentation de 5 %.
  
- Bail de 18 ans : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 15 %.
  
- Bail de 25 ans avec clause de renouvellement par reconduction annuelle tacite : l'augmentation sera négociée entre les deux parties, avec un maximum de 12 % ; en cas de congé pour fin de bail, la valeur normale sera appliquée pendant la durée dudit congé.
  
- Bail de carrière  
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 416-5 du CRPM.
  
- Bail cessible  
Majoration établie selon les dispositions de l'article L 418-2 du CRPM.

### **ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur départemental des territoires  
Par subdélégation le Directeur départemental adjoint

*signé*

Emmanuel Tirtaine

1) Bâtiments d'exploitation autres que hors-sol

Valeur du point : 0,197 €

Montant / UGB logeable	Nbre de points	Minima	Maxima
1 <sup>ère</sup> catégorie	105 à 210	20,69 €	41,37 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	20 à 105	3,94 €	20,69 €

2) Bâtiments annexes

Montant / m <sup>2</sup>	Minima	Maxima
Une catégorie	0,36 €	0,86 €

3) Terres nues et cheptel

Valeur du point : 2,055 €

Montant / Ha	Nb de points	Minima	Maxima
1 <sup>ère</sup> catégorie	50 à 80	102,75 €	164,40 €
2 <sup>ème</sup> catégorie	20 à 50	41,10 €	102,75 €
3 <sup>ème</sup> catégorie	10 à 20	20,55 €	41,10 €

Terrains nus

Si le bail ne concerne que des terrains nus, sans cheptel ni stock, le maxima pour 70 points en 1<sup>ère</sup> catégorie s'élève à 143,85 €/Ha.

4) Bâtiments hors-sol

PRODUCTION	Nature et équipement	Unité	Valeur par unité et par catégorie		
			Minima	Maxima	
Elevage Porcs	a) Engraissement	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de porcs	11,58 €	17,37 €
		2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de porcs	6,95 €	10,42 €
	b) naissage	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de truies	138,48 €	207,48 €
		2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de truies	69,47 €	103,74 €
2-Elevage de veaux	1 <sup>ère</sup> catégorie	Place de veaux	17,37 €	23,15 €	
	2 <sup>ème</sup> catégorie	Place de veaux	11,58 €	17,37 €	
3-Elevage de volailles	Poules pondeuses	m <sup>2</sup> au sol	4,62 €	6,95 €	
	Volailles de chair	m <sup>2</sup> au sol	2,31 €	3,48 €	
4-Elevage de lapins		cage	27,33 €	41,68 €	



**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES  
TERRITOIRES  
DE L'AVEYRON**

**Arrêté inter-préfectoral n° 12-2020-09-15-012 du 15 septembre 2020**

**PORTANT  
DECLARATION D'INTERET GENERAL**  
du programme pluriannuel de gestion des cours  
d'eau du bassin versant Lot-Dourdou

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

**LE PRÉFET DU CANTAL**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZERE**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**VU** la délibération du Syndicat mixte du bassin Lot Amont et du bassin du Dourdou Conques en date du 23 décembre 2019 approuvant le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant Lot-Dourdou pour la période 2020-2029 ;

**VU** la délibération du Syndicat mixte du bassin Lot Amont et du bassin du Dourdou Conques en date du 23 décembre 2019 demandant la Déclaration d'intérêt général (DIG) prévue par le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant Lot-Dourdou pour la période 2020-2029 ;

**VU** le dossier de demande de DIG déposé le 31 décembre 2019, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2019-00349 ;

**VU** l'avis en date du 6 mars 2020 de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**VU** l'avis en date du 25 février 2020 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;

**VU** l'avis en date du 2 mars 2020 du Conseil départemental du Cantal ;

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil départemental de l'Aveyron et du Conseil départemental de la Lozère ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que les actions et interventions envisagées au programme pluriannuel de gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

**CONSIDERANT** que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et répondent favorablement à leurs programmes de mesures ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le Syndicat mixte Lot Dourdou présente toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du PPG sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ;

## **- A R R E T E N T -**

### **ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général**

Le programme pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant Lot - Dourdou présenté par le Syndicat mixte Lot Dourdou est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Réalisation des travaux**

Le Syndicat mixte Lot Dourdou, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1. Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

### **ARTICLE 3 – Localisation des travaux**

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, constituant en tout ou partie, le bassin versant Lot – Dourdou :

- Communes dans le département de l'Aveyron :  
Auzits, Bertholène, Bessuéjols, Bozouls, Campagnac, Campuac, Castelnau-de-Mandailles, Clairvaux-d'Aveyron, Condom-d'Aubrac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Curières, Druelle-Balsac, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin-la-Capelle, Gabriac, Golinac, Goutrens, La Capelle-Bonance, La Loubière, Laguiole, Lassouts, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Marcillac-Vallon, Mayran, Montpeyroux, Montrozier, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Onet-le-Château, Palmas-d'Aveyron, Pierrefiche, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Pruines, Rodelle, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Félix-de-Lunel, Saint-Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Salles-la-Source, Sébazac-Concourès, Sébazac, Sénergues, Valady, Villecomtal.
- Communes dans le département du Cantal :  
Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Montsalvy, Saint-Urcize, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vieillevie.
- Communes dans le département de la Lozère :  
Banassac-Canilhac, Nasbinals, Saint-Pierre-de-Nogaret, Trélans.

#### **ARTICLE 4 – Prescriptions concernant les travaux réalisés**

Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit des dits cours d'eau est interdite.

#### **ARTICLE 5 – Accès aux parcelles**

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité du pétitionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

#### **ARTICLE 7 – Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

#### **ARTICLE 8 – Contrôle**

A tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le

cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

#### **ARTICLE 10 – Droits de pêche**

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement et selon les souhaits émis par le Syndicat mixte Lot Dourdou, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département et gérés en étroite collaboration avec les associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants ;

#### **ARTICLE 11 – Caractère de la décision**

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable une fois.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

#### **ARTICLE 13 – Délai et voie de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifié et par les tiers dans un délai d'un an suivant la date de publication de la décision.

Toutefois, si la réalisation de l'intervention n'est pas effective six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la réalisation.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 14 – Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron du Cantal et de la Lozère.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois ([www.aveyron.gouv.fr](http://www.aveyron.gouv.fr), [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) et [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)).

#### **ARTICLE 15 – Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, les directeurs

départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère, le président du Syndicat mixte Lot-Dourdou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois aux maires des communes de : Auzits, Bertholène, Bessuéjols, Bozouls, Campagnac, Campuac, Castelnau-de-Mandailles, Clairvaux-d'Aveyron, Condom-d'Aubrac, Conques-en-Rouergue, Coubisou, Curières, Druelle-Balsac, Entraygues-sur-Truyère, Escandolières, Espalion, Espeyrac, Estaing, Florentin-la-Capelle, Gabriac, Golinac, Goutrens, La Capelle-Bonance, La Loubière, Laguiole, Lassouts, Le Cayrol, Le Fel, Le Nayrac, Marcillac-Vallon, Mayran, Montpeyroux, Montrozier, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Onet-le-Château, Palmas-d'Aveyron, Pierrefiche, Pomayrols, Prades-d'Aubrac, Pruines, Rodelle, Saint-Chély-d'Aubrac, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Côme-d'Olt, Sainte-Eulalie-d'Olt, Saint-Félix-de-Lunel, Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Salles-la-Source, Sébazac-Concourès, Sébazac, Sénergues, Valady, Villecomtal, Calvinet, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle-del-Fraisse, Ladinhac, Lafeuillade-en-Vézie, Lapeyrugue, Montsalvy, Saint-Urcize, Sansac-Veinazès, Sénezergues, Vieillevie, Banassac-Canilhac, Nasbinals, Saint-Pierre-de-Nogaret, Trélans.
- au président du Parc naturel régional de l'Aubrac (PNRA) ;
- aux chefs de service de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère ;
- aux présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron, du Cantal et de la Lozère.

à Aurillac, le  
Le préfet,  
Serge Castel

à Mende, le  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Thierry Olivier

à Rodez, le 15 Septembre 2020  
Pour la préfète, par délégation,  
La secrétaire générale,  
Michèle LUGRAND



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
Des Territoires**

**Arrêté n° 2020-1252 du 21 septembre 2020  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021**  
(1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021)

**Le Préfet du Cantal,**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu le courrier de la fédération départementale des chasseurs du Cantal annonçant l'annulation des opérations de comptage par corps des cerfs sur l'unité de gestion de la Truyère.

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 06 mai 2020 au 26 mai 2020.

Considérant que la population de blaireaux génèrent des dégâts important aux activités économiques sur le département et qu'il y a lieu de maintenir sa régulation par la période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement. Cette régulation ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les deux derniers paragraphes de l'article 2: « limitation des périodes de chasse » de l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT du 04 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 sont supprimés.

En conséquence la chasse est ouverte les 03 et 04 octobre sur l'ensemble des communes de l'unité de gestion Truyère :

Zone centrale de l'unité de gestion: communes de Alleuze, Anterieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lavastrie, Lieutades, Maurines, Neuvéglise, Oradour, Saint-Martial, Saint-Remy-de-Chaudes-Aigues, Sainte-Marie.

Zone périphérique de l'unité de gestion: communes de Andelat, Angards-de-Saint-Flour, Coren, Cussac, Faverolles, Gourdiéges, La Trinitat, Les Ternes, Loubaresse, Paulhenc,

Pierrefort, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Saint-Urcize, Séries, Tanavelle, Villedieu.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2020-196-DDT du 04 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le  
Le Préfet  
*signé*

Serge CASTEL

**ARRÊTÉ n°2020 – 1276 du 24 septembre 2020**

portant ouverture d'une enquête publique

**relative à une demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du système d'assainissement de la Station d'EPuration (STEP) des eaux usées de Souleyrie et pour la méthanisation des boues et la valorisation énergétique du biogaz produit par injection**

demande présentée par:

*La communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)*

pour un projet situé sur la commune de:

**15130 d'Arpajon-sur-Cère**

Cette autorisation environnementale unique vaudra pour:

- Enregistrement au titre de la législation sur les Installations Classées (ICPE)
- Autorisation environnementale eau titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

**Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre IV, et notamment ses articles L214-1 à L214-3 (partie législative) et R214-1 et suivants (partie réglementaire) relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant des dispositions de la loi sur l'eau ;

**Vu** la nomenclature des Installations classées (ICPE) codifiées dans le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 39 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Serge CASTEL, Préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation à Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture du Cantal ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac relative à une demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du système d'assainissement de la Station d'EPuration (STEP) des eaux usées de Souleyrie et sur la méthanisation des boues et la valorisation énergétique du biogaz produit par injection ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Cantal;

**Vu** le dossier d'enquête publique présentée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;

**Vu** le rapport de l'UiD DREAL du Cantal en date du 26 mai 2020;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2020;

**Vu** le rapport de la direction départementale du Cantal en date du 22 et 23 juillet 2020 ;

**Considérant** que le rayon d'affichage pour ce projet intéresse le territoire des communes, d'Aurillac, d'Arpajon-sur-Cère, de Giou-de-Mamou et de Vezac ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

## ARRÊTE

**Article 1** : Une enquête publique est ouverte du :

du lundi 12 octobre 2020	au lundi 16 novembre 2020 inclus
--------------------------	----------------------------------

relative à la demande présentée par la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour la réhabilitation du système d'assainissement de la Station d'EPuration (STEP) des eaux usées de Souleyrie et pour la méthanisation des boues et la valorisation énergétique du biogaz produit par injection

La décision du Préfet du Cantal susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

**Article 2** : Le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de commissaire enquêteur Madame Pascaline COUSIN.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

**Article 3** : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est disponible à la mairie d'Arpajon-sur-Cère, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- **par voie postale** à la mairie d'Arpajon-sur-Cère lequel les annexera au registre d'enquête
- **par courriel** : [pref-be@cantal.gouv.fr](mailto:pref-be@cantal.gouv.fr) avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) rubrique Politiques publiques / Environnement / Enquêtes Publiques. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) rubrique Politiques Publiques / Environnement / Enquêtes publiques.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture du Cantal au Bureau de l'environnement et de l'utilité publique. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

**Article 4 :** Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra, aux jours et heures suivants, à la mairie d'Arpajon-sur-Cère :

- le lundi 12 octobre 2020 de 14 h à 17 h
- le samedi 7 novembre 2020 de 9h à 12h
- le lundi 16 novembre 2020 de 14h à 17h

**Article 5 :** Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée, les maires de la commune siège de l'enquête et des communes suivantes publieront un avis d'enquête publique par voie d'affiches en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, et par tout autre procédé en usage, dans ces communes : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Giou-de-Mamou et Vezac.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire de chaque commune et sera adressé à la préfecture du Cantal au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible des voies publiques.

**Article 6 :** Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet du Cantal et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Cantal.

L'avis d'enquête publique est tenu à la disposition du public sur le site internet des services de l'État [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) rubrique Politiques publiques / Environnement / Enquêtes publiques.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, le maire d'Arpajon-sur-Cère, siège de l'enquête, transmet sans délai le registre d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête. Le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Cantal, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. Un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

**Article 8 :** Les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à formuler des avis sur le projet en cause, dès l'ouverture de l'enquête, pris sous forme de délibération jusque **quinze jours** suivant la clôture de l'enquête.

**Article 9 :** Le Préfet adresse copie du rapport et des conclusions au demandeur et à la mairie d'Arpajon-sur-Cère.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Arpajon-sur-Cère et en préfecture du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique et sur le site internet des services de l'État du Cantal pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 10:** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, les maires des communes de Giou-de-Mamou, Aurillac, Arpajon-sur-Cère et de Vezac, le commissaire enquêteur et le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet t par délégation,  
Le Secrétaire général,

*Signé*

Charbel ABOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services  
du Cabinet**

**Arrêté n°2020- 1254 du 21 septembre 2020**

conférant l'honorariat à Monsieur Pierre MARTIN  
Ancien maire de la commune de Saint-Bonnet-de-Condat

Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au mois dix-huit ans,

**Vu** la demande présentée par l'intéressé en date du 31 août 2020,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Pierre MARTIN, ancien maire de la commune de Saint-Bonnet de Condat, est nommé maire honoraire.

**ARTICLE 2** : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Cantal.

Aurillac, le 21 septembre 2020  
le préfet,

*signé*

Serge CASTEL

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
Des politiques publiques  
Et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ N° 2020 - 1278 du 24 septembre 2020**

Portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande d'autorisation déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par la SAS VERGNE Frères, pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de basalte et l'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage située sur le territoire de la commune d'ARNAC

Cette autorisation vaut aussi : Déclaration au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15-2° selon lequel « Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance »,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article L.123-11 du code de l'environnement,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur SERGE CASTEL, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD

VU le dossier soumis à enquête publique,

VU les consultations et les avis des services compétents,

VU la désignation de Monsieur Guy MOUGEOT, en tant que commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

**CONSIDÉRANT** que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur intervenant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il sera procédé, dans la commune d'Arnac, du mardi 20 octobre au mardi 24 novembre 2020 inclus à une enquête publique, sur la demande d'autorisation déposée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par la SAS VERGNE Frères pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de basalte et l'exploitation d'une installation mobile de concassage-criblage située sur le territoire de la commune d'ARNAC.

**Article 2 :** Le dossier mis à l'enquête est consultable à la mairie d'ARNAC.

**Article 3 :** Toute personne pourra, sur demande présentée au préfet du Cantal et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête préalable à la demande d'autorisation, dès la publication de l'avis d'ouverture d'enquête et pendant celle-ci.

**Article 4 :** Cette enquête publique sera conduite par Monsieur GUY MOUGEOT désigné comme commissaire enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand

**Article 5 : *Publicité de l'enquête***

Le public sera informé de l'ouverture de cette enquête publique selon les modalités qui suivent :

➤ Quinze jours au moins avant le début de l'enquête un avis d'ouverture d'enquête sera publié par mes soins dans les journaux « la Montagne » et « l'Union du Cantal », aux frais du pétitionnaire. Il sera rappelé dans les huit premiers jours de cette enquête.

➤ Dans les mêmes délais et pendant toute la durée de l'enquête, l'avis d'ouverture d'enquête :

1- sera publié par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en vigueur dans leur commune, par les soins du maire d'Arnac, commune de l'enquête, et des maires de Saint-Santin-Cantalès, Saint-Illide, Saint-Martin-Cantalès, Pleaux, situées dans le rayon d'affichage dont relève l'activité d'exploitation de la carrière soumise à autorisation. Cet affichage, effectué aux lieux habituellement réservés à cet effet, devra être visible de tout public.

Les maires de ces communes devront me certifier l'accomplissement de cette formalité de publicité.

2- sera affiché sur les lieux prévus du projet, par la SAS VERGNE Frères, sauf impossibilité matérielle justifiée.

Les affiches apposées sur le site du projet devront être visibles et lisibles de la /des voie(s) publique(s) et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. La SAS VERGNE Frères devra me certifier l'accomplissement de cette formalité.

3- dans les mêmes délais, l'avis d'ouverture d'enquête et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) (Rubrique : Politiques Publiques / Environnement / Enquêtes publiques)

Pendant la durée de l'enquête, le dossier soumis à enquête sera consultable **gratuitement** par le public :

1- *sur support papier*, en mairie d'Arnac aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public

2- *sur le site internet des services de l'Etat* dans le département :

<http://www.cantal.gouv.fr> (Rubrique : Politiques publiques / Environnement / Enquêtes publiques)

**Article 6 : *Dépôt et transmission des observations et propositions du public sur la demande d'autorisation***

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses remarques et suggestions écrites et orales sur la demande d'autorisation, par les moyens suivants :

- en les consignant sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et tenu à sa disposition en mairie aux jours et heures habituels de son ouverture.
- en les adressant par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie d'Arnac, commune de l'enquête.
- en les formulant par courrier électronique à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : [pref-be@cantal.gouv.fr](mailto:pref-be@cantal.gouv.fr)
- en les exprimant ou les remettant directement au commissaire-enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie d'Arnac :
  - le mardi 20 octobre 2020 de 8h à 11h,
  - le mardi 3 novembre 2020 de 9h à 12h
  - le mardi 10 novembre 2020 de 9h à 12h,
  - le mardi 24 novembre 2020 de 15h à 18h.

Les observations et propositions du public adressées par voie postale et les observations écrites reçues directement par le commissaire-enquêteur lors de ses permanences seront consultables en mairie d'Arnac, commune d'enquête. Elles seront aussi consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal : <http://www.cantal.gouv.fr> (Rubrique : Politiques publiques / Environnement / Enquêtes publiques)  
Celles formulées par courrier électronique seront mises en ligne, dans les meilleurs délais, sur ce même site internet où elles seront consultables.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 7:** Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage par des documents en sa possession, utiles à la bonne information du public. Les documents ainsi obtenus, ou le refus motivé du responsable du projet, seront versés au dossier tenu en mairie d'Arnac et sur le site internet des services de l'État dans le Cantal. Un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.
- visiter les lieux concernés, à l'exception de ceux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et occupants, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'auront pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention au rapport d'enquête.
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le commissaire-enquêteur mentionnera dans son rapport tout refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information, ou toute absence de réponse.
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public, dans les conditions et selon les modalités prescrites par l'article R.123-17 du code de l'environnement,

**Article 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le maire d'Arnac remettra sans délai le registre d'enquête au commissaire-enquêteur accompagné des pièces annexées, pour être clos par lui. Il devra y adjoindre le dossier d'enquête.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet du cantal :

- le dossier d'enquête déposé en mairie d'Arnac, commune de l'enquête,
- le registre d'enquête et les pièces annexées,
- le rapport qu'il aura établi, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,

- le document, rédigé dans une présentation séparée, dans lequel il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

**Article 10 :** Dès réception, une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet, au Président de la SAS VERGNE Frères.

Un exemplaire sera adressé au maire d'Arnac, commune de l'enquête, et aux maires des communes de Saint-Santin-Cantalès, Saint-Illide, Saint-Martin-Canatlès et Pleaux pour être tenu, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il en sera de même à la Préfecture du Cantal - DCPAT- Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Ils seront accessibles au public par voie dématérialisée, sur le site internet des services de l'Etat dans le Cantal, durant la même période.

En application et dans les conditions de l'article L123-9 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, être prorogée pour une durée maximum de 15 jours, cette décision devant être portée à la connaissance du public à la date initialement prévue de fin de l'enquête.

La date de clôture de ces enquêtes fera courir le délai imparti pour prendre la décision.

**Article 11 :** Les conseils municipaux des communes de Saint-Santin-Cantalès, Saint-Illide, Saint-Martin-Canatlès, Pleaux, seront appelés, dès l'ouverture de l'enquête à donner leur avis. Leurs avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement, le Préfet du Cantal statuera sur la demande d'autorisation dans un délai de trois mois à compter du jour de réception, en préfecture, du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur :

- soit par une autorisation
- soit par une autorisation assortie de prescriptions
- soit par un arrêté de refus

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Président de la SAS VERGNE Frères, les maires des communes de Saint-Santin-Cantales, Saint-Illide, Saint-Martin-Canatlès, Pleaux et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé*

Charbel ABOUD



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
Des politiques publiques  
Et de l'appui territorial**

**Arrêté n°2020 - 1267**

**portant ouverture d'une enquête publique «*de commodo et incommodo*»  
relatif au transfert d'implantation géographique du Casino  
situé sur la commune de Vic-sur-Cère**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur SERGE CASTEL en tant que Préfet du Cantal

VU l'arrêté n°2020-1071 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charbel ABOUD, Secrétaire général de la Préfecture

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2007 relatif à réglementation des jeux dans les casinos ;

VU le dossier soumis à l'enquête transmis le 25 juin 2020 par la direction du Casino situé sur le territoire de la commune de Vic-sur-Cère en vue d'une demande de transfert d'implantation géographique;

VU l'avis favorable émis par la commune de Vic-sur-Cère concernant le transfert d'implantation géographique dans sa délibération du 23 juillet 2020 ;

Considérant que le Casino est actuellement implanté à l'adresse suivante : 35 avenue du Docteur Jean LAMBERT 15800 Vic-sur-Cère ; la nouvelle implantation projetée est située à l'adresse suivante : 32 rue du Puy Griou 15800 Vic-sur-Cère sur la zone d'activité de Comblat

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE:**

ARTICLE 1 : Une enquête publique *de commodo et incommodo* sera diligentée à la mairie de Vic-sur-Cère du lundi 19 octobre 2020 au mardi 3 novembre 2020 en vue du transfert de l'implantation géographique du Casino situé sur le territoire de la commune de Casino de Vic-sur-Cère. L'établissement exploité par la SAS Casino de Vic-sur-Cère aura pour nouvel emplacement l'adresse suivante : 32 rue du Puy Griou 15800 Vic-sur-Cère sur la zone d'activité de Comblat.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier de transfert de l'implantation géographique comprennent un plan de masse, un plan de situation ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie de Vic-sur-Cère, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

M. Guy MOUGEOT, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Vic-sur-Cère, les :

- lundi 19 octobre 2020 de 14h00 à 17h00
- mardi 3 novembre 2020 de 14h00 à 17h00

pour recevoir en personne les observations et propositions du public qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations et propositions que soulève le projet pourront également être adressées :

- à l'adresse électronique suivante : [pref-be@cantal.gouv.fr](mailto:pref-be@cantal.gouv.fr)
- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie de VIC-SUR-CÈRE, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier de demande de transfert de l'implantation géographique pourra être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cantal à l'adresse suivante : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr) (Rubrique Politiques publiques / Enquêtes publiques).

Le dossier pourra également être accessible durant la durée de l'enquête au Bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture du Cantal de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 04.71.47.86.63.

ARTICLE 4 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux lieux et places habituellement réservés à cet effet à la mairie de Vic-sur-Cère, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la maire de Vic-sur-Cère.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage, aux frais de celui-ci, à l'affichage du même avis en un lieu situé à proximité du voisinage du nouveau lieu d'implantation projeté, visible et lisible de la voie publique. Les affiches devront mesurer au moins 42 cm×59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique de commodo et incommodo » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Cantal, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : [www.Cantal.gouv.fr](http://www.Cantal.gouv.fr) / Politiques-publiques / Enquêtes publiques.

ARTICLE 5 : L'enquête publique sera également annoncée huit jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins des services préfectoraux dans les journaux « La Montagne – édition du Cantal » et « L'Union du Cantal ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 : Le commissaire-enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 8 : Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Cantal le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 9 : Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la Préfecture

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Maire de Vic-sur-Cère et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Fait à Aurillac, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

*Signé*

Charbel ABOUD



**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2020- 1264 du 23 septembre 2020  
portant renouvellement de l'autorisation de mise en service et d'exploitation du nouveau  
tunnel du LIORAN  
sur la RN 122 ainsi que des sections de raccordement au tunnel**

**Le préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-7,
- VU le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier, modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006,
- VU la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 m,
- VU l'arrêté autorisant la mise en service du tunnel du Lioran du 16 novembre 2007 qui vaut autorisation d'exploitation du tunnel,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-1045 du 17 juin 2008 portant réglementation de la circulation sur la RN 122,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-0655 du 06 juin 2014 portant autorisation de renouvellement d'autorisation d'exploitation du nouveau tunnel du Lioran,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-495 du 19 mai 2020 portant prolongation de l'autorisation d'exploitation du nouveau tunnel du Lioran sur la RN 122 ainsi que des sections de raccordement au tunnel
- VU le Plan d'Intervention et de Sécurité du tunnel du LIORAN approuvé par le directeur interdépartemental des routes Massif-Central du 05 juillet 2020,
- VU le dossier de sécurité réactualisé le 09 septembre 2020 par la direction interdépartementale des Routes Massif Central,
- VU le rapport de sécurité et les prescriptions d'exploitation du tunnel du Lioran établis par EGIS Tunnels,
- VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports en date du 09 septembre 2020,

**CONSIDERANT** la périodicité de 6 ans instituée par le décret du 24 juin 2005 précité,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Le renouvellement de la mise en service du nouveau tunnel du LIORAN et des sections de raccordement à la chaussée existante de la RN 122 (section comprise entre les deux carrefours avec la RD 67 entre les PR 86+106 et 88+450) situés sur les territoires des communes de Laveissière et Saint-Jacques des Blats dans le département du Cantal est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

Cette autorisation est assortie des prescriptions et recommandations suivantes :

- vérification de la faisabilité de mise en œuvre d'un dispositif pour canaliser les écoulements vers les siphons,
- prise en compte des désordres et des fissurations de la galerie de secours,
- transmission au SDIS des résultats des futurs essais hydrauliques sur les poteaux incendies,
- réalisation d'actions dans le but de diminuer le passage des piétons et des cyclistes dans le tunnel (renforcement de la signalisation, communication, etc.),
- réalisation d'un tableau de suivi de la maintenance,
- amélioration de la formation des différents acteurs de la DIRMC : renouvellement/formation initiales et suivi général des formations par personne,
- amélioration de la forme des RETEX,
- vérification et réglage éventuel de la pression exercée sur les portes d'accès aux points de sortie,
- intégrer la perte de commande par le PC d'Issoire lors de l'exercice annuel de sécurité.

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage (gestionnaire) au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage (gestionnaire) dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R118-3-8 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage (gestionnaire) et les services d'intervention devront organiser une fois par an, un exercice de sécurité destiné à tester les consignes d'exploitation, le PIS et leur mise en œuvre par le personnel.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2020-495 du 19 mai 2020 est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, Monsieur le Maire de Laveissière, Madame le Maire de Saint-Jacques-des-Blats, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Le préfet,

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Serge Castel



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 septembre 2020

## Arrêté n°

### Modifiant l'arrêté N°2015/DREAL/103 du 28 juillet 2015 valant dérogation pour la capture, la détention et le transport de spécimens d'espèces animales protégées Centre de sauvegarde de la faune sauvage «Panse-Bêtes»

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,
- Vu** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, **Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2020-0478 du 15 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-05-18-63/15 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;
- Vu** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 2015/DREAL/103 du 28 juillet 2015 formulée par Monsieur Laurent Longchambon, Président de l'Association de Sauvegarde des Mammifères Sauvages des Villes - Centre de sauvegarde de la faune sauvage « Panse-Bêtes »- 11, avenue Aristide Briand – 63400 Chamalières, en date du 02 mai 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral 19-01-542 du 29 août 2019 de la préfecture du Puy-de-Dôme (DDPP) portant autorisation de fonctionnement du centre de sauvegarde de la faune sauvage « Panse-Bêtes » sur la commune de Chamalières,

**VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 30 juillet 2020 ;

**VU** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 27 août au 10 septembre 2020 inclus ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 19 août 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 20 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage (opérations de sauvetage opérées dans le cadre d'un centre de soin agréé) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral N° 2015/DREAL/103 du 28 juillet 2015, le mot « mammifères » est remplacé par « animaux ».

### **ARTICLE 2 :**

L'article 8 de l'arrêté préfectoral N° 2015/DREAL/103 du 28 juillet 2015 est ainsi modifié :

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 3 :**

L'annexe de l'arrêté préfectoral N° 2015/DREAL/103 du 28 juillet 2015 est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC

**ANNEXE**  
**LISTE DES ESPECES DE FAUNE PROTEGEES CONCERNEES**

FAMILLES	NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN
<b>REPTILES</b>		
<b>Chéloniens</b>		
Emydés	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe
Testudinidés	<i>Testudo hermanni</i>	Tortue d'Hermann
	<i>Testudo graeca</i>	Tortue grecque
<b>Lacertidiens</b>		
Geckonidés	<i>Hemidactylus turcicus</i>	Hémidactyle verruqueux
	<i>Phyllodactylus europaeus</i>	Phyllodactyle d'Europe
	<i>Tarentola mauritanica</i>	Tarente de Mauritanie
Scincidés	<i>Chalcides chalcides</i>	Seps tridactyle
Anguidés	<i>Anguis fragilis</i>	Orvet
Lacertidés	<i>Algyroides fitzingeri</i>	Algyroïde de Fitzinger
	<i>Archéolacerta bedriagae</i>	Lézard montagnard corse ou Lézard de Bédriaga
	<i>Iberolacerta bonnali</i>	Lézard de Bonnal
	<i>Iberolacerta aurelioi</i>	Lézard d'Aurelio
	<i>Iberolacerta aranica</i>	Lézard du Val d'Aran
	<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches
	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies
	<i>Lacerta lepida</i>	Lézard ocellé
	<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare
	<i>Podarcis liolepis</i>	Lézard catalan
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
	<i>Podarcis sicula</i>	Lézard sicilien
	<i>Podarcis tiliguerta</i>	Lézard tyrrhénien
	<i>Psammodromus algirus</i>	Psammodrome algire
	<i>Psammodromus hispanicus</i>	Psammodrome d'edwards
<b>Ophidiens</b>		
Colubridés	<i>Hierophis (Coluber) viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
	<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse
	<i>Coronella girondica</i>	Coronelle bordelaise
	<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape
	<i>Elaphe scalaris</i>	Couleuvre à échelons
	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Couleuvre de Montpellier
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
	<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique
Viperidés	<i>Vipera seoanei</i>	Vipère de Séoane

	<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
	<i>Vipera berus</i>	Vipère péliade
<b>AMPHIBIENS</b>		
<b>Anoures</b>		
Alytidae	<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur
	<i>Discoglossus montalentii</i>	Discoglosse corse
	<i>Discoglossus pictus</i>	Discoglosse peint
	<i>Discoglossus sardus</i>	Discoglosse sarde
	<i>Discoglossus sardus pop. [Corse]</i>	Discoglosse sarde pop. de Corse
	<i>Discoglossus sardus pop. [Hyères]</i>	Discoglosse sarde pop. des Îles d'Hyères
Bombinatoridae	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
Bufonidae	<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
	<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
Hylidae	<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
	<i>Hyla sarda</i>	Rainette sarde
Pelobatidae	<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède
	<i>Pelobates fuscus</i>	Pélobate brun
Pelodytidae	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
Ranidae	<i>Pelophylax bedriagae</i>	Grenouille verte de Bedriaga
	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte
	<i>Pelophylax kl. grafi</i>	Grenouille de Graff
	<i>Pelophylax lessonae</i>	Grenouille verte de Lessona
	<i>Pelophylax perezi</i>	Grenouille verte de Perez
	<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
	<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
	<i>Rana pyrenaica</i>	Grenouille des Pyrénées
	<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<b>Urodèles</b>		
Salamandridae	<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé
	<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
	<i>Mesotriton alpestris</i>	Triton alpestre
	<i>Salamandra atra</i>	Salamandre noire
	<i>Salamandra corsica</i>	Salamandre de Corse
	<i>Salamandra lanzai</i>	Salamandre de Lanza
	<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée
	<i>Triturus carnifex</i>	Triton crêté italien
	<i>Calotriton asper</i>	Calotriton des Pyrénées
	<i>Euproctus montanus</i>	Euprocte de Corse
	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté

	<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
Plethodontidae	<i>Speleomantes strinati</i>	Spélerpès de Strinati
<b>MAMMIFERES</b>		
<b>Insectivores</b>		
Erinaceidae		
	<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
Soricidae		
	<i>Neomys fodiens</i>	Musaraigne aquatique ou Crossope
	<i>Neomys anomalus</i>	Musaraigne ou Crossope de Miller
<b>Chiroptères</b>		
Rhinolophidae		
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
	<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale
Vespertilionidae		
	<i>Myotis daubentoni</i>	Murin de Daubenton
	<i>Myotis brandti</i>	Murin de Brandt
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
	<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches
	<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
	<i>Myotis bechsteini</i>	Murin de Bechstein
	<i>Myotis alcaethoe</i>	Murin d'Alcaethoe
	<i>Myotis blythii</i>	Petit Murin
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
	<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler
	<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande Noctule
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
	<i>Eptesicus nilsoni</i>	Sérotine de Nilsson
	<i>Vespertilio murinus</i>	Sérotine bicolore
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
	<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl
	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée
	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savi
	<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux
	<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris
	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
	<i>Miniopterus schreibersi</i>	Minioptère de Schreibers

Molossidae		
	<i>Tadarita teniotis</i>	Molosse de Cestoni
<b>Carnivores</b>		
Mustelidae		
Viverridae		
	<i>Genetta genetta</i>	Genette
Felidae		
	<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier
<b>Rongeurs</b>		
Sciuridae		
	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux
Castoridae		
	<i>Castor fiber</i>	Castor
Muridae		
	<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie
<b>OISEAUX</b>		
Anatidae		
	<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé
	<i>Cygnus columbianus</i>	Cygne de Bewick
	– <i>C. c. bewickii</i>	
	<i>Cygnus cygnus</i>	Cygne chanteur
	<i>Anser brachyrhynchus</i>	Oie à bec court
	<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette
	<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant
	– <i>B. b. bernicla</i>	
	<i>Branta ruficollis</i>	Bernache à cou roux
	<i>Anas carolinensis</i>	Sarcelle à ailes vertes
	<i>Anas discors</i>	Sarcelle à ailes bleues
	<i>Aythya collaris</i>	Fuligule à bec cerclé
	<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca
	<i>Aythya affinis</i>	Fuligule à tête noire
	<i>Mergellus albellus</i>	Harle piette
	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé
	<i>Mergus merganser</i>	Harle bièvre
	– <i>O. j. jamaicensis</i>	
Gaviidae		
	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin
	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique
	– <i>G. a. arctica</i>	
	<i>Gavia immer</i>	Plongeon imbrin
Procellariidae		

	<i>Puffinus puffinus</i>	Puffin des Anglais
Hydrobatidae		
	<i>Hydrobates pelagicus</i>	Océanite tempête
	– <i>H. p. pelagicus</i>	
	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Océanite culblanc
	– <i>O. l. leucorhoa</i>	
Sulidae		
	<i>Morus bassanus</i>	Fou de Bassan
Phalacrocoracidae		
	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand Cormoran
	– <i>P. c. carbo</i>	
	– <i>P. c. sinensis</i>	
	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Cormoran huppé
	– <i>P. a. aristotelis</i>	
Pelecanidae		
	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pélican blanc
Ardeidae		
	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé
	– <i>B. s. stellaris</i>	
	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
	– <i>N. n. nycticorax</i>	
	<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu
	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs
	– <i>B. i. ibis</i>	
	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette
	– <i>E. g. garzetta</i>	
	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette
	– <i>A. a. alba</i>	
	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré
	– <i>A. c. cinerea</i>	
	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré
	– <i>A. p. purpurea</i>	
Ciconiidae		
	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
	– <i>C. c. ciconia</i>	
Threskiornithidae		
	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle
	– <i>P. f. falcinellus</i>	
	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
	– <i>P. l. leucorodia</i>	

Podicipedidae		
	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux
	– <i>T. r. ruficollis</i>	
	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé
	– <i>P. c. cristatus</i>	
	<i>Podiceps grisegena</i>	Grèbe jougris
	– <i>P. g. grisegena</i>	
	<i>Podiceps auritus</i>	Grèbe esclavon
	<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir
	– <i>P. n. nigricollis</i>	
Accipitridae		
	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
	<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc
	– <i>E. c. caeruleus</i>	
	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
	– <i>M. m. migrans</i>	
	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
	– <i>M. m. milvus</i>	
	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche
	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve
	– <i>G. f. fulvus</i>	
	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-blanc
	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
	– <i>C. a. aeruginosus</i>	
	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
	<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle
	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
	– <i>A. g. gentilis</i>	
	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
	– <i>A. n. nisus</i>	
	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
	– <i>B. b. buteo</i>	
	– <i>B. b. vulpinus</i>	Buse des steppes
	<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue
	– <i>B. l. lagopus</i>	
	<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard
	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
	– <i>A. c. chrysaetos</i>	
Pandionidae		

	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
	– <i>P. h. haliaetus</i>	
Rallidae		
	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
	<i>Zapornia parva</i>	Marouette poussin
	<i>Zapornia pusilla</i>	Marouette de Baillon
	– <i>Z. p. intermedia</i>	
	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Talève sultane
Gruidae		
	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
	– <i>G. g. grus</i>	
Otididae		
	<i>Otis tarda</i>	Outarde barbue
	– <i>O. t. tarda</i>	
Burhinodae		
	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Œdicnème criard
	– <i>B. o. oedicephalus</i>	
Recurvirostridae		
	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche
	– <i>H. h. himantopus</i>	
	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante
Hematopodidae		
Charadriidae		
	<i>Charadrius morinellus</i>	Guignard d'Eurasie
	<i>Charadrius vociferus</i>	Gravelot kildir
	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand Gravelot
	– <i>C. h. hiaticula</i>	
	<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot
	– <i>C. d. curonicus</i>	
	<i>Vanellus gregarius</i>	Vanneau sociable
	<i>Vanellus leucurus</i>	Vanneau à queue blanche
	<i>Anarhynchus alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu
	– <i>A. a. alexandrinus</i>	
Scolopacidae		
	<i>Arenaria interpres</i>	Tournepièrre à collier
	– <i>A. i. interpres</i>	
	<i>Calidris falcinellus</i>	Bécasseau falcinelle
	– <i>C. f. falcinellus</i>	
	<i>Calidris ferruginea</i>	Bécasseau cocorli
	<i>Calidris temminckii</i>	Bécasseau de Temminck
	<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling

	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable
	– <i>C. a. alpina</i>	
	– (?) <i>C. a. schinzii</i>	
	– (?) <i>C. a. arctica</i>	
	<i>Calidris bairdii</i>	Bécasseau de Baird
	<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute
	<i>Calidris fuscicollis</i>	Bécasseau de Bonaparte
	<i>Calidris subruficollis</i>	Bécasseau rousset
	<i>Calidris melanotos</i>	Bécasseau tacheté
	<i>Phalaropus tricolor</i>	Phalarope de Wilson
	<i>Phalaropus lobatus</i>	Phalarope à bec étroit
	<i>Phalaropus fulicarius</i>	Phalarope à bec large
	<i>Xenus cinereus</i>	Chevalier bargette
	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette
	<i>Actitis macularius</i>	Chevalier grivelé
	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc
	<i>Tringa stagnatilis</i>	Chevalier stagnatile
	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain
	<i>Gallinago media</i>	Bécassine double
Glareolidae		
	<i>Cursorius cursor</i>	Courvite isabelle
	– <i>C. c. cursor</i>	
Stercorariidae		
	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin
	<i>Stercorarius parasiticus</i>	Labbe parasite
	<i>Stercorarius longicaudus</i>	Labbe à longue queue
	– <i>S. l. longicaudus</i>	
	<i>Stercorarius skua</i>	Grand Labbe
Alcidae		
	<i>Alle alle</i>	Mergule nain
	– <i>A. a. alle</i>	
Sternidae		
	<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine
	– <i>S. a. albifrons</i>	
	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel
	– <i>G. n. nilotica</i>	
	<i>Hydroprogne caspia</i>	Sterne caspienne
	<i>Chlidonias hybrida</i>	Guifette moustac
	– <i>C. h. hybrida</i>	
	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire
	– <i>C. n. niger</i>	

	<i>Chlidonias leucopterus</i>	Guifette leucoptère
	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek
	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin
	– <i>S. h. hirundo</i>	
	<i>Sterna paradisaea</i>	Sterne arctique
Laridae		
	<i>Xema sabini</i>	Mouette de Sabine
	<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle
	– <i>R. t. tridactyla</i>	
	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse
	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	Mouette pygmée
	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale
	<i>Larus canus</i>	Goéland cendré
	– <i>L. c. canus</i>	
	<i>Larus delawarensis</i>	Goéland à bec cerclé
	<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun
	– <i>L. f. graellsii</i>	
	– <i>L. f. intermedius</i>	
	<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté
	– <i>L. a. argentatus</i>	
	– <i>L. a. argenteus</i>	
	<i>Larus michahellis</i>	Goéland leucophée
	– <i>L. m. michahellis</i>	
	<i>Larus cachinnans</i>	Goéland pontique
	<i>Larus glaucoides</i>	Goéland à ailes blanches
	– <i>L. g. glaucoides</i>	
	<i>Larus hyperboreus</i>	Goéland bourgmestre
	– <i>L. h. hyperboreus</i>	
	<i>Larus marinus</i>	Goéland marin
Pteroclididae		
	<i>Syrhaptes paradoxus</i>	Syrhapte paradoxal
Cuculidae		
	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou geai
	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
	– <i>C. c. canorus</i>	
Tytonidae		
	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
	– <i>T. a. alba</i>	
Strigidae		
	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
	– <i>O. s. scops</i>	

	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
	– <i>B. b. bubo</i>	
	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
	– <i>A. n. vidalii</i>	
	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
	– <i>S. a. aluco</i>	
	– <i>S. a. sylvatica</i>	
	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
	– <i>A. o. otus</i>	
	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
	– <i>A. f. flammeus</i>	
Caprimulgidae		
	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe
	– <i>C. e. europaeus</i>	
Apodidae		
	<i>Apus apus</i>	Martinet noir
	– <i>A. a. apus</i>	
	<i>Apus pallidus</i>	Martinet pâle
	– <i>A. p. brehmorum</i>	
	<i>Apus melba</i>	Martinet à ventre blanc
	– <i>A. m. melba</i>	
Upupidae		
	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée
	– <i>U. e. epops</i>	
Meropidae		
	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe
Coraciidae		
	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe
	– <i>C. g. garrulus</i>	
Alcedinidae		
	<i>Alcedo atthis</i>	Martin-pêcheur d'Europe
	– <i>A. a. ispida</i>	
Picidae		
	<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier
	– <i>J. t. torquilla</i>	
	<i>Picus canus</i>	Pic cendré
	– <i>P. c. canus</i>	
	<i>Picus viridis</i>	Pic vert
	– <i>P. v. viridis</i>	
	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
	– <i>D. m. martius</i>	

	<i>Dendropicos medius</i>	Pic mar
	– <i>D. m. medius</i>	
	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
	– (?) <i>D. m. major</i>	
	– <i>D. m. pinetorum</i>	
	<i>Dryobates minor</i>	Pic épeichette
	– <i>D. m. hortorum</i>	
Falconidae		
	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
	– <i>F. t. tinnunculus</i>	
	<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez
	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
	– <i>F. c. aesalon</i>	
	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
	– <i>F. s. subbuteo</i>	
	<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Éléonore
	<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gefault
	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
	– <i>F. p. peregrinus</i>	
	– <i>F. p. calidus</i>	
Oriolidae		
	<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe
	– <i>O. o. oriolus</i>	
Laniidae		
	<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur
	<i>Lanius excubitor</i>	Pie-grièche grise
	– <i>L. e. excubitor</i>	
	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse
	– <i>L. s. senator</i>	
Corvidae		
	<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenoix moucheté
	– <i>N. c. macrorhynchos</i>	
	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours
	– (?) <i>C. m. monedula</i>	
	– <i>C. m. spermologus</i>	
	<i>Corvus cornix</i>	Corneille mantelée
	– <i>C. c. cornix</i>	
Regulidae		
	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé
	– <i>R. r. regulus</i>	
	<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau

	– <i>R. i. ignicapilla</i>	
Remizidae		
	<i>Remiz pendulinus</i>	Rémiz penduline
	– <i>R. p. pendulinus</i>	
Paridae		
	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
	– <i>C. c. caeruleus</i>	
	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
	– <i>P. m. major</i>	
	<i>Lophophanes cristatus</i>	Mésange huppée
	– <i>L. c. mitratus</i>	
	<i>Periparus ater</i>	Mésange noire
	– <i>P. a. ater</i>	
	<i>Poecile montanus</i>	Mésange boréale
	– <i>P. m. rhenanus</i>	
	<i>Poecile palustris</i>	Mésange nonnette
	– <i>P. p. palustris</i>	
Panuridae		
	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustaches
	– <i>P. b. biarmicus</i>	
Alaudidae		
	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu
	– <i>L. a. arborea</i>	
	<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé
	– <i>G. c. cristata</i>	
	<i>Eremophila alpestris</i>	Alouette haussecol
	– <i>E. a. flava</i>	
	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle
	– <i>C. b. brachydactyla</i>	
Hirundinidae		
	<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage
	– <i>R. r. riparia</i>	
	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Hirondelle de rochers
	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique
	– <i>H. r. rustica</i>	
	<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre
	– <i>D. u. urbicum</i>	
	<i>Cecropis daurica</i>	Hirondelle rousseline
	– <i>C. d. rufula</i>	
Cettidae		
	<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti

	– <i>C. c. cetti</i>	
Aegithalidae		
	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue
	– <i>A. c. caudatus</i>	
	– <i>A. c. europaeus</i>	
Phylloscopidae		
	<i>Phylloscopus inornatus</i>	Pouillot à grands sourcils
	<i>Phylloscopus fuscatus</i>	Pouillot brun
	– appartenance subspécifique inconnue	
	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli
	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Pouillot siffleur
	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
	– <i>P. c. collybita</i>	
	– <i>P. c. abietinus</i>	
	– <i>P. c. tristis</i>	Pouillot de Sibérie
	<i>Phylloscopus ibericus</i>	Pouillot ibérique
	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
	– <i>P. t. trochilus</i>	
	– (?) <i>P. t. acredula</i>	
Sylviidae		
	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
	– <i>S. a. atricapilla</i>	
	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
	– <i>S. b. borin</i>	
	<i>Sylvia nisoria</i>	Fauvette épervière
	– <i>S. n. nisoria</i>	
	<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
	– <i>S. c. curruca</i>	
	<i>Sylvia hortensis</i>	Fauvette orphée
	– <i>S. h. hortensis</i>	
	<i>Sylvia cantillans</i>	Fauvette passerinette
	– <i>S. c. albistriata</i>	Fauvette des Balkans
	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette
	– <i>S. c. communis</i>	
	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou
	– <i>S. u. dartfordiensis</i>	
Locustellidae		
	<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée
	– <i>L. n. naevia</i>	
	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniôïde

	– <i>L. l. luscinioides</i>	
Acrocephalidae		
	<i>Hippolais icterina</i>	Hypolaïs ictérine
	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte
	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs
	<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle
	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte
	– <i>A. s. scirpaceus</i>	
	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde
	– <i>A. a. arundinaceus</i>	
Cisticolidae		
	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs
	– <i>C. j. cisticola</i>	
Bombycillidae		
	<i>Bombycilla garrulus</i>	Jaseur boréal
	– <i>B. g. garrulus</i>	
Tichodromidae		
	<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette
	– <i>T. m. muraria</i>	
Sittidae		
	<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot
	– <i>S. e. caesia</i>	
Certhiidae		
	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins
	– <i>C. b. megarhyncha</i>	
Troglodytidae		
	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
	– <i>T. t. troglodytes</i>	
	– (?) <i>T. t. indigenus</i>	
Sturnidae		
	<i>Pastor roseus</i>	Étourneau roselin
Cinclidae		
	<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur
	– (?) <i>C. c. aquaticus</i>	
Turdidae		
	<i>Catharus ustulatus</i>	Grive à dos olive
	– <i>C. u. swainsonii</i>	
	<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron
	– <i>T. t. torquatus</i>	
	<i>Turdus obscurus</i>	Grive obscure
	<i>Turdus naumanni</i>	Grive de Naumann

Muscicapinae		
	<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris
	– <i>M. s. striata</i>	
	<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
	– <i>E. r. rubecula</i>	
	<i>Luscinia luscinia</i>	Rosignol progné
	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rosignol philomèle
	– <i>L. m. megarhynchos</i>	
	<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir
	– <i>L. s. cyanecula</i>	Gorgebleue à miroir blanc
	<i>Ficedula parva</i>	Gobemouche nain
	<i>Ficedula albicollis</i>	Gobemouche à collier
	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Gobemouche noir
	– <i>F. h. hypoleuca</i>	
	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
	– <i>P. o. gilbraltariensis</i>	
	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc
	– <i>P. p. phoenicurus</i>	
	<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés
	<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre
	– <i>S. r. rubicola</i>	
	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux
	– <i>O. o. oenanthe</i>	
	– <i>O. o. leucorhoa</i>	
	<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard
	– (?) <i>O. h. hispanica</i>	
Prunellidae		
	<i>Prunella collaris</i>	Accenteur alpin
	– <i>P. c. collaris</i>	
	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet
	– <i>P. m. modularis</i>	
	– <i>P. m. occidentalis</i>	
Passeridae		
	<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique
	– <i>P. d. domesticus</i>	
	<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet
	– <i>P. m. montanus</i>	
	<i>Petronia petronia</i>	Moineau soulcie
	– <i>P. p. petronia</i>	
Motacillidae		
	<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière

	– <i>M. f. flava</i>	
	– <i>M. f. thunbergi</i>	Berg. nordique
	– <i>M. f. feldegg</i>	Berg. des Balkans
	– <i>M. f. flavissima</i>	Berg. flavéole
	– <i>M. f. iberiae</i>	Berg. ibérique
	<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux
	– <i>M. c. cinerea</i>	
	<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise
	– <i>M. a. alba</i>	
	– <i>M. a. yarrellii</i>	Bergeronnette de Yarrell
	<i>Anthus richardi</i>	Pipit de Richard
	– <i>A. r. richardi</i>	
	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline
	– <i>A. c. campestris</i>	
	<i>Anthus hodgsoni</i>	Pipit à dos olive
	– <i>A. h. yunnanensis</i>	
	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres
	– <i>A. t. trivialis</i>	
	<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse
	– <i>A. p. pratensis</i>	
	<i>Anthus cervinus</i>	Pipit à gorge rousse
	<i>Anthus petrosus</i>	Pipit maritime
	– <i>A. p. littoralis</i>	
	<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle
	– <i>A. s. spinoletta</i>	
<b>Fringillidae</b>		
	<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du Nord
	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
	– <i>F. c. coelebs</i>	
	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Grosbec casse-noyaux
	– <i>C. c. coccothraustes</i>	
	<i>Erythrina erythrina</i>	Roselin cramois
	– <i>E. e. erythrina</i>	
	<i>Pinicola enucleator</i>	Durbec des sapins
	– <i>P. e. enucleator</i>	
	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine
	– <i>P. p. pyrrhula</i>	
	– <i>P. p. europaea</i>	
	<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe
	– <i>C. c. chloris</i>	
	– (?) <i>C. c. harrisoni</i>	

	<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse
	– <i>L. c. cannabina</i>	
	<i>Linaria flavirostris</i>	Linotte à bec jaune
	– <i>L. f. flavirostris</i>	
	<i>Acanthis cabaret</i>	Sizerin cabaret
	<i>Acanthis flammea</i>	Sizerin flammé
	– <i>A. f. flammea</i>	Sizerin boréal
	– <i>A. f. rostrata</i>	
	<i>Acanthis hornemanni</i>	Sizerin blanchâtre
	– <i>A. h. exilipes</i>	
	<i>Loxia leucoptera</i>	Bec-croisé bifascié
	– <i>L. l. bifasciata</i>	
	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins
	– <i>L. c. curvirostra</i>	
	<i>Loxia pytyopsittacus</i>	Bec-croisé perroquet
	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant
	– <i>C. c. carduelis</i>	
	– (?) <i>C. c. britannica</i>	
	<i>Carduelis citrinella</i>	Venturon montagnard
	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
	<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes
Emberizidae		
	<i>Plectrophenax nivalis</i>	Bruant des neiges
	– appartenance subsppécifique inconnue	
	<i>Calcarius lapponicus</i>	Bruant lapon
	– <i>C. l. lapponicus</i>	
	<i>Emberiza melanocephala</i>	Bruant mélanocéphale
	<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer
	– <i>E. c. calandra</i>	
	<i>Emberiza cia</i>	Bruant fou
	– <i>E. c. cia</i>	
	<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi
	<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan
	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune
	– <i>E. c. citrinella</i>	
	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
	– <i>E. s. schoeniclus</i>	
	<i>Emberiza pusilla</i>	Bruant nain



Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**Arrêté n°2020-1269 du 24 septembre 2020**

**portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D  
prévention de la délinquance**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44;

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4;

**VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;

**VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6;

**VU** loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, du Président de la République, nommant Monsieur Serge CASTEL Préfet du Cantal;

**VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention;

**VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2020-1165 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par la Mission Locale d'Aurillac pour le projet suivant «action citoyenneté prévention insertion, lutte contre les conduites non citoyennes, publics jeunes 16/25 ans en parcours d'insertion sociale et professionnelle»;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Mission Locale d'Aurillac (N° de SIRET 33852616300039) dont le siège social est situé 17 place de la Paix 15000 AURILLAC, représenté par son président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «action citoyenneté prévention insertion, lutte contre les conduites non citoyennes, publics jeunes 16/25 ans en parcours d'insertion sociale et professionnelle». La subvention s'élève à 5 000 € et correspond à 70% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «action citoyenneté prévention insertion, lutte contre les conduites non citoyennes, publics jeunes 16/25 ans en parcours d'insertion sociale et professionnelle» est le suivant:

Lutter contre la récidive. Prévenir les comportements délictueux, soutenir les alternatives à l'emprisonnement. Former et informer, faire réfléchir les jeunes placés sous main de justice, les jeunes en parcours d'insertion socio-professionnelle sur leurs droits et leurs devoirs, sur les risques des conduites non citoyennes et des passages à l'acte, sur les outils et les moyens leur permettant de maîtriser ces conduites à risques, de respecter l'autre tout en se respectant, de se poser comme acteurs de leur devenir.

Pour les publics jeunes en formation et en parcours d'insertion suivis par la mission locale, des calendriers d'interventions sont mis en place par la mission locale avec les organismes de formation et référents des parcours. Ces interventions portent sur les thèmes suivants: Prévention des violences de genre, sexistes dites conjugales, prévention des violences et maltraitements sur enfants, prévention des discriminations: lutte contre le racisme et les processus d'endoctrinement idéologiques extrêmes, rappel des valeurs de la laïcité, prévention des conduites à risques sur route, les droits et les devoirs du citoyen: le vivre ensemble et les valeurs de la république, la démocratie, le code civil et le code pénal, le droit du travail, prévention des comportements du citoyen consommateur (e-commerce, crédits...), les savoir-être et postures professionnelles et citoyennes. Les diverses formes et canaux de violences sont traités: cybercommunication, réseaux sociaux.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre: budget total de 7000 Euros - cofinancement CCSPD de la CABA.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense présentée au préfet du Cantal n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

#### ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» de la manière suivante :

- UO-0216-CIPD-DR69
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01 «action en faveur des jeunes»
- Code d'activité: 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de la Mission Locale d'Aurillac selon les procédures comptables en vigueur:

#### **Mission locale pour l'insertion des jeunes - 16806 - 04821 - 21812799000 - 06**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Cantal.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le bureau du pilotage budgétaire.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Mission Locale d'Aurillac fournit les documents ci-après:

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel*;
- **Le rapport d'activité annuel.**

*Ces documents sont transmis au Préfet du Cantal par voie papier ou par voie dématérialisée.*

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet du Cantal par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### ARTICLE 8 :

L'arrêté n°2020-1165 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance est annulé.

#### ARTICLE 9 :

Le Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense de la préfecture et le bureau du pilotage budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

#### ARTICLE 10 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfet

**Signé**

Serge CASTEL



Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**Arrêté n°2020-1272 du 4 septembre 2020**

**portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D  
prévention de la délinquance**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44;

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4;

**VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;

**VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, du Président de la République, nommant Monsieur Serge CASTEL Préfet du Cantal;

**VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention;

**VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2020-1169 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par la Mairie d'Aurillac pour le projet «Espace accueil et prévention pour la jeunesse aux Carmes»;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Mairie d'Aurillac dont les locaux sont situés à l'Hôtel de Ville rue de la Coste 15000 AURILLAC , représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, Maire d'Aurillac dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «espace accueil prévention pour la jeunesse aux Carmes».

La subvention s'élève à 5 300 € (cinq mille trois cents euros) et correspond à 21 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «espace accueil prévention pour la jeunesse aux Carmes» est le suivant: Prévenir toute forme de délinquance juvénile. Instaurer des pratiques de veille interprofessionnelle. Impliquer et responsabiliser les jeunes. Maintenir et développer l'espace accueil permanent pour les jeunes dans le centre Pierre Mendès France avec des animations libres et gratuites. Sensibiliser ce public régulièrement sur les risques.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : budget total de 24 800 Euros - cofinancement de la ville d'Aurillac et du CCSPD de la CABA.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée: mise en place d'actions et activités à l'attention des jeunes, maintien de l'amplitude d'ouverture en se positionnant sur des créneaux plus opportuns selon les projets présentés.

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- registre de présence,
- questionnaires,
- débats et mobilisation participative,
- espace messages et suggestions,
- décompte de la fréquentation et analyse qualitative par le biais d'entretien avec les jeunes,
- ambiance dans l'espace,
- temps de présence sans être devant un écran,
- retour des professionnels et parents.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense présentée au préfet du Cantal n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

#### ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» de la manière suivante :

- UO-0216-CIPD-DR 69
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01 «action en faveur des jeunes»
- Code d'activité: 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de la Mairie d'Aurillac selon les procédures comptables en vigueur:

**Trésorerie d'Aurillac - 30001 – 00161- C152000000-57**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Cantal.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le bureau du pilotage budgétaire.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la Mairie d'Aurillac fournit les documents ci-après:

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel*;
- **Le rapport d'activité annuel.**

*Ces documents sont transmis au Préfet du Cantal par voie papier ou par voie dématérialisée.*

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet du Cantal par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### ARTICLE 8 :

L'arrêté n°2020-1169 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance est annulé

#### ARTICLE 9 :

Le Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense de la préfecture et le bureau du pilotage budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

#### ARTICLE 10 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfet

**Signé**

Serge CASTEL



Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**Arrêté n° 2020-1273 du 24 septembre 2020**

**portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D  
prévention de la délinquance**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44;

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4;

**VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;

**VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6;

**VU** loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, du Président de la République, nommant Monsieur Serge CASTEL Préfet du Cantal;

**VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention;

**VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2020-1173 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par le conseil Départemental pour l'accès au droit du Cantal (CDAD 15) pour le projet suivant «Rencontres Ciné Justice. »;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à CDAD 15 (N° de SIRET13000160500018) dont le siège social est situé 5-7 rue Edouard Herriot 15000 AURILLAC, représenté par son président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Rencontres Ciné Justice. ». La subvention s'élève à 400 € et correspond à 18% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «Rencontre Ciné Justice. » est le suivant: montrer, par le biais du cinéma, comment le droit peut permettre de résoudre les problèmes de la vie quotidienne. En s'appuyant sur des films choisis pour leurs thématiques, le but est de proposer aux élèves à l'issue de chaque projection un débat animé par des avocats, magistrats et autres intervenants institutionnels ou associatifs.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre: budget total de 2200 Euros – cofinancement Ministère de la justice, CD15, mairie d'Aurillac

Méthode d'évaluation et indicateurs choisis au regard des objectifs ci-dessus :

- Fiche d'évaluation remplies par les participants

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense présentée au préfet du Cantal n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

### **ARTICLE 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» de la manière suivante :

- UO-0216-CIPD-DR69
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01 «action en faveur des jeunes»
- Code d'activité: 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de CDAD 15 selon les procédures comptables en vigueur:

**Conseil départemental d'accès au droit du Cantal - 16806 04821 21883750000 23**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Cantal.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le bureau du pilotage budgétaire.

### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le CDAD 15 fournit les documents ci-après:

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel*;
- **Le rapport d'activité annuel.**

*Ces documents sont transmis au Préfet du Cantal par voie papier ou par voie dématérialisée.*

### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet du Cantal par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### ARTICLE 8 :

L'arrêté n°2020-1173 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance est annulé.

#### ARTICLE 9 :

Le Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense de la préfecture et le bureau du pilotage budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

#### ARTICLE 10 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfet

**Signé**

Serge CASTEL



Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**Arrêté n°2020-1274 du 24 septembre 2020**

**portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D  
prévention de la délinquance**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44;

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4;

**VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;

**VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6;

**VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, du Président de la République, nommant Monsieur Serge CASTEL Préfet du Cantal;

**VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention;

**VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1167 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par le collège de la Jordanne d'Aurillac – dispositif relais départemental pour le projet suivant «construire sa citoyenneté»;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance au collège la Jordanne d'Aurillac – dispositif relais départemental (N° de SIRET 19150005700010) dont le siège social est situé avenue des Pupilles de la Nation 15000 AURILLAC, représenté par Monsieur Daniel DUMONT, Principal et par Marie-Laure BOUBON, coordinatrice du dispositif relais, dûment mandatés pour la mise en œuvre de l'action intitulée «construire sa citoyenneté». La subvention s'élève à 2000 € et correspond à 2,33% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «construire sa citoyenneté» est le suivant:

Ce projet permet aux collégiens décrocheurs de s'insérer dans un parcours de formation. La prise en charge individualisée s'articule autour de deux axes : remobilisation scolaire (moyens Éducation Nationale et pratiques innovantes) et socialisation. Les ateliers "construire sa citoyenneté" construisent un élève citoyen en l'aidant à communiquer dans le respect des codes du vivre ensemble, du groupe et de la collectivité, en adoptant des comportements adaptés et réfléchissant sur les enjeux et impacts de leurs choix.

Les jeunes accueillis se marginalisent et présentent une forte opposition et une transgression aux règles. Ils attendent du DR 15 un regard différent pour construire une autonomie, un vivre ensemble, en travaillant sur le rapport à soi, le rapport à l'autre et le rapport à la règle.

Le projet "Construire sa citoyenneté" est un support pour ouvrir aux élèves un espace d'échanges dans le respect de l'autre, de la règle et de la différence. Il est une réflexion sur les comportements dont ils ont été victimes ou instigateurs : actes délictueux, violences, harcèlement, irrespect (filles/garçons, ado/adultes)...

- Atelier THEATRE FORUM : mieux se connaître pour devenir citoyen et acteur de son projet de vie, en travaillant la relation aux autres, la relation avec soi-même et la relation à la loi et en luttant contre les stéréotypes.
- Atelier ART THERAPIE : accéder à ses sentiments et à ses émotions refoulées.
- Atelier THERAPIE A MEDIATION CORPORELLE : Prendre conscience de son corps, de ses limites et de ses sensations aide les élèves à rechercher l'intériorisation et l'apaisement.
- Atelier ACTIVITES SPORTIVES : développer les capacités d'attention et concentration, prendre confiance en soi et montrer qu'il n'y a pas d'activités stéréotypées (mixité).

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre: budget total de 85 500 Euros - cofinancement CD15 et CCSPD de la CABA.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée: mise en place des ateliers (4 sessions sur l'année scolaire)

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants:

- compte rendu pédagogique pour chaque séance (objectifs visés de la séance et bilan) et pour chaque atelier,
- évaluation hebdomadaire individuelle pour chaque élève lors de la réunion de synthèse, bilan global (progression, points positifs et négatifs...) établi par chaque intervenant pour chacune des 4 sessions,
- feuilles d'émargement (présence des élèves),
- nombre d'incidents (vie scolaire, vie familiale et vie sociale),
- capacité des élèves à réagir différemment sur les temps de classe, de vie scolaire ou en stage, capacité des élèves à développer de l'auto-évaluation,
- implication dans le projet,
- suivi du jeune post DR 15 sur 3 ans pour évaluer la suite de son projet.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense présentée au préfet du Cantal n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

#### ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» de la manière suivante :

- UO-0216-CIPD-DR69
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01 «action en faveur des jeunes»
- Code d'activité: 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte du collège la Jordanne d'Aurillac selon les procédures comptables en vigueur:

**Collège la Jordanne 10071 - 15000 - 00001000034- 12**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Cantal.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le bureau du pilotage budgétaire.

#### ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le collège la Jordanne d'Aurillac fournit les documents ci-après:

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel*;
- **Le rapport d'activité annuel.**

*Ces documents sont transmis au Préfet du Cantal par voie papier ou par voie dématérialisée.*

#### ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet du Cantal par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2020-1167 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance est annulé.

#### ARTICLE 9 :

Le Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense de la préfecture et le bureau du pilotage budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

## ARTICLE 10 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfet

**Signé**

Serge CASTEL



Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

**Arrêté n°2020-1275 du 24 septembre 2020**

**portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D  
prévention de la délinquance**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44;

**VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4;

**VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son article 43-IV;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;

**VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5;

**VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18;

**VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6;

**VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;

**VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;

**VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées;

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, du Président de la République, nommant Monsieur Serge CASTEL Préfet du Cantal;

**VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

**VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention;

**VU** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté n°2020-1163 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance ;

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par PERIS pour le projet suivant «Atelier Interactif/Espace Public, prévention des violences et discriminations en milieu scolaire»;

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue et répond au cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 avril 2018,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à PERIS Cantal (N° de SIRET 80971814100025) dont le siège social est situé 1 impasse des bouvreuils 15 250 REILHAC, représenté par Monsieur Michel GEORGELIN, Président et Pierre COUPIAT référent technique dûment mandatés pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Atelier Interactif/Espace Public, prévention des violences et discriminations en milieu scolaire». La subvention s'élève à 3 500 € et correspond à 18,91 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet «Atelier Interactif/Espace Public, prévention des violences et discriminations en milieu scolaire» est le suivant:

Prévenir les violences et discriminations en milieu scolaire et inciter les participants (collégiens et lycéens) à réfléchir sur leurs comportements, et leurs capacités à partager l'espace public. Proposer un accompagnement individualisé inscrit dans la durée par l'intermédiaire d'un jeu de simulation «Citizen game».

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre: budget total de 18500 Euros - cofinancement MILDECA.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée: la mise en place des ateliers dans les collèges et lycées cantaliens

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants:

- évaluation à l'issue de chaque atelier à travers un questionnaire distribué aux élèves,
- évaluation des ateliers faite avec chaque établissement, évaluation globale de l'action.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2020.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Toute dépense présentée au préfet du Cantal n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

## ARTICLE 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» de la manière suivante :

- UO-0216-CIPD-DR69
- Domaine fonctionnel: 0216-10-01 «action en faveur des jeunes»
- Code d'activité: 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte du PERIS CANTAL selon les procédures comptables en vigueur:

**PERIS CANTAL 30004 - 00651 - 00010081732 - 72**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Cantal.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le bureau du pilotage budgétaire.

## ARTICLE 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le PERIS Cantal fournit les documents ci-après:

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel*;
- **Le rapport d'activité annuel.**

*Ces documents sont transmis au Préfet du Cantal par voie papier ou par voie dématérialisée.*

## ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet du Cantal par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### ARTICLE 8 :

L'arrêté n°2020-1163 du 4 septembre 2020 portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2020 – programme D prévention de la délinquance est annulé

#### ARTICLE 9 :

Le Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense de la préfecture et le bureau du pilotage budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

#### ARTICLE 10 :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet du Cantal,
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Préfet

**Signé**

Serge CASTEL



# PRÉFET DU CANTAL

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 15 septembre 2020

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant autorisation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation  
de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées

**Bénéficiaire : Conservatoire Botanique National du Massif Central**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

**VU** l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 janvier 2018 relatif au renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique National du Massif Central en tant que conservatoire botanique national ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020 - 0478 du 15 Mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-05-18-63/15 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation de tout ou partie de spécimens sauvages d'espèces végétales protégées, déposée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central le 10 avril 2020 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 4 août 2020, et la réponse du pétitionnaire du 17 août 2020 ;

**VU** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 27 août au 10 septembre 2020 inclus ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 19 août 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le même jour ;



M.	CELLE Jaoua	Chargé de mission
M.	CHABROL Laurent	Responsable antenne
M.	CULAT Aurélien	Chargé de missions scientifiques et techniques,
M.	DEBOFFE Théo	Administrateur Base de données
Mme	DUMONT Mélanie	Chargée de missions scientifiques et techniques
Mme	FAVRE-BAC Lisa	Chargée de missions scientifiques et techniques
M.	GALLIOT Jean-Noël	Chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	GIBERT Linda	Opératrice de saisie
M.	GILLET Timothée	Assistant comm. digitale
Mme	GOUDARD Céline	Opératrice de saisie
M.	GUILLERME Nicolas	Directeur
Mme	HAMANDJIAN Véronique	Technicienne en géomatique
Mme	HEYD Carole	Responsable service ORN
M.	HOSTEIN Colin	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	KESSLER Francis	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LABROCHE Aurélien	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LE GLOANEC Vincent	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	LE HENAFF Pierre-Marie	Responsable antenne
M.	LEGIVRE Christophe	Jardinier
M.	LEPRINCE Jacques-Henri	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	MADY Mickael	Chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	MANSOT Luce	Documentaliste
M.	MERCIER Mathieu	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	NAWROT Olivier	Chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	NOEL Pascale	Directrice administrative
M.	PERERA Stéphane	Responsable service communication et médiation scientifique
Mme	PIROUX Mélanie	Écologue géomaticienne
Mme	POUVREAU Marine	Chargée de missions scientifiques et techniques
M.	RAGACHE Quentin	Chargé de missions scientifiques et techniques
M.	RENAUX Benoit	Chargé de missions scientifiques et techniques
Mme	RICHARD Véronique	Opératrice de saisie
Mme	ROUMIER Axelle	Chargée de missions scientifiques et techniques
Mme	TRINCAL Sylvie	Agent d'entretien
M.	VERGNE Thierry	Responsable SI
Mme	WALLET Véronique	Secrétaire-comptable

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est valable pendant toute la durée de l'agrément du bénéficiaire, soit jusqu'au 14 février 2023.

#### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Il publie un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans sont adressés aux DREAL et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de la Transition écologique et solidaire, ainsi qu'au CNPN.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**SIGNE**

Christophe DEBLANC